

DECISION N°2020-L0798/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise PHOENIX contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-04/FNPSL/DG/PRM pour les travaux de construction d'une salle polyvalente de sport à PO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 12 novembre 2020 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 novembre 2020 de l'entreprise PHOENIX contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida PARE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Olivier YAMEOGO, P. Ismaël ZOUNGRANA respectivement Directeur et Stagiaire de l'entreprise PHOENIX ;
- au titre de l'autorité contractante, Béchir M.ZONGO, Hadou LANKAONDE, Richard KIENOU, respectivement PRM et Agents du fonds national pour la promotion du sport et des loisirs,

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yacouba CONOMBO, Yannick KONSEIGA, respectivement DGA et Agent de l'entreprise SOGEDIM BTP SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-04/FNPSL/DG/PRM pour les travaux de construction d'une salle polyvalente de sport à PO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2963 du mardi 10 novembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 12 novembre 2020; que l'Entreprise PHOENIX a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 12 novembre 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

le Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-04/FNPSL/DG/PRM pour les travaux de construction d'une salle polyvalente de sport à PO ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise PHOENIX conforme ; que cependant, elle a procédé à une correction due à une erreur de sommation du montant total hors TVA soit 236.795.330 au lieu de 250.195.330, entraînant une variation de 5,36% ; que la marché a été attribué à SOGEDIM BTP après avoir effectué une correction sur son offre entraînant une variation de 11,53% ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les corrections effectuées sur l'offre l'attributaire provisoire tel que publié ne saurait ramené son montant en deçà du sien ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante a noté que les résultats provisoires contiennent des erreurs ; qu'en effet, les erreurs sur les quantités n'ont pas été prises en compte ; que l'ORD pourra vérifier et tirer les conséquences ;

considérant que le requérant a soutenu qu'il s'en tient aux résultats tels que publiés ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires a noté qu'il est constant que les résultats provisoires sont entachés d'erreurs ; que certes les corrections tels que publiés ne rendent pas l'offre de l'attributaire provisoire moins disante ; que cependant, il y a lieu de tenir compte des corrections relatives aux quantités qui sont réelles au regard de l'original du dossier conservé par l'ORD lors de la séance antérieure ; qu'en prenant en compte ces corrections l'attributaire provisoire demeure moins disant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et mais sans incidences sur les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise PHOENIX est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise PHOENIX est fondée au regard de la publication des résultats provisoires ;

-que cependant, les corrections sur les quantités sont réelles au regard de l'original du dossier conservé par l'ORD lors de la séance antérieure ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-04/FNPSL/DG/PRM pour les travaux de construction d'une salle polyvalente de sport à PO ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 décembre 2020

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE